

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Réunion du : 2012-12-27

Présents : **Président :** Anne-Mie PALMANS-CASIER, présidente
Bourgmestre : Huub BROERS, bourgmestre
Echevins : Jean DUIJSENS, José SMEETS, Jacky HERENS,
échevins
Conseillers : Nico DROEVEN, Victor WALPOT, Eric AUSSEMS,
William NYSSSEN, Benoît HOUBIERS, Jean LEVAUX,
Grégory HAPPART, Marie-Noëlle KURVERS, Marina
SLOOTMAKERS, Sandra SEGERS, Shanti HUYNEN
conseillers
Secrétaire: Dragan MARKOVIC, secrétaire

POINT 14. Taxe sur l'occupation du domaine public et de la voie publique

Le conseil,

Vu le décret communal de la Région flamande ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui ne sont pas d'application;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration et l'arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'instance de recours;

Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle (arrêt n° 67/2001) relative à la notification des règlements communaux par affichage;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à la fixation, la perception et la procédure de contentieux des taxes provinciales et communales, modifié par décrets des 28 mai 2010 et 17 février 2012 ;

Vu le règlement de police sur l'utilisation du domaine public (notamment terrasses et kermesses), approuvé par le conseil communal (26.04.2007 et 31.05.2007).

Arrête

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, 1 vote nul et 0 membres qui n'ont pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Duijsens Jean	X				
Walpot Victor	X				
Nyssen William	X				
Slotmaekers Marina	X				
Segers Sandra	X				
Huynen Shanti	X				
Casier Anne-Mie	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José	X				
Droeven Nico	X				
Houbiers Benoît	X				
Levaux Jean	X				
Happart Grégory				X	
Kurvers Marie-Noëlle	X				

A. Taxe sur l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public pour des travaux de construction et de transformation

La taxe est perçue sur l'occupation de la voie publique et/ou le domaine public sur l'entièreté du territoire de la commune de Fourons pour le placement de panneaux d'affichage, clôtures, grue ou matériels de construction, véhicules ou tout objet quelconque, nécessaires à l'exécution de travaux de construction, travaux d'entretien et de nettoyage, travaux de peinture et de toiture, déménagements,... (la liste n'est pas limitative).

Article 1 A partir du 1^{er} janvier 2013 et pour une période se terminant le 31 décembre 2018, une taxe communale annuelle en faveur de la commune est fixée sur l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public.

Article 2 La taxe est due pour toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique ou le domaine public pour l'exercice d'une activité à but lucratif.

Article 3 La taxe est fixée à 0,20€ par m² par journée d'occupation entamée. Chaque partie de m² est considérée comme un m².

Lorsqu'un point d'ancrage est réalisé sur le domaine public, il est considéré comme l'occupation d'un m² supplémentaire et donc taxé comme tel.

Article 4 Pour le placement de matériel, containers, points d'appui de grues (de construction), appareils et/ou aménagements qui pourraient occasionner des dommages à la voie publique ou au domaine public, une caution supplémentaire de 250€ est demandée. Cette caution ne peut être requise lorsque le placement est la conséquence d'un permis urbanistique pour lequel le maître de l'ouvrage a payé une caution.

La caution ne peut être versée que sur le compte de l'administration communale de Fourons ou via une caution bancaire auprès d'un établissement financier agréé.

Cette caution est remboursée dès que le fonctionnaire des travaux publics mandaté par la commune a constaté qu'aucun dommage n'a été occasionné à la voie publique et/ou au domaine public. En cas de dommages éventuels, le détenteur de l'autorisation en est informé et prié de faire les réparations endéans le délai convenu. Une enquête complémentaire déterminera alors si la caution peut être libérée ou si les dommages occasionnés seront réparés à la demande de la commune et aux frais du détenteur de l'autorisation.

Article 5 La sanction pour non-demande d'une autorisation est fixée à 100,00€ par infraction.

La sanction pour le non-placement de la signalisation est fixée à 150,00€ par infraction.

Le placement de la signalisation manquante ou non-conforme sera en outre réalisé par le service technique de la commune et facturé au prix de 25,00€ par panneau.

Article 6 La taxe doit être payée par virement, et en tous cas **avant** l'occupation de la voie publique et/ou le domaine public et fera partie en tant que telle de l'autorisation. Si la perception ne peut être réalisée immédiatement, la taxe est enrôlée et elle est exigible immédiatement.

L'occupation de la voie publique et/ou le domaine public par des stands de forains lors de kermesses annuelles sur le territoire de la commune de Fourons est exonérée de cette taxe. Pour eux, le règlement des redevances sur le placement de stands lors de kermesses est d'application. Sont également exonérés de la présente taxe :

- l'occupation par des terrasses, en extension à des cafés, tavernes ou restaurants existants autorisés, et pour autant que le collège des bourgmestre et échevins en a donné l'autorisation ; le règlement approuvé pour eux est d'application ;
- l'occupation par des marchés ou brocantes annuels pour autant que le collège des bourgmestre et échevins en a donné l'autorisation ;
- l'occupation pour des travaux autorisés d'utilité publique, pour autant qu'au cours des deux dernières années, des travaux n'aient été réalisés ou fait réaliser par des entreprises d'utilité publique dans la rue concernée ;
- l'occupation unique limitée dans le temps, avec un maximum d'un jour, et qui a été autorisée par le collège des bourgmestre et échevins. Une caution peut être requise dans ce cas ;
- l'occupation par des panneaux de signalisation temporaires.

Article 7 Une occupation de la voie publique et/ou du domaine public ne peut avoir lieu qu'après délivrance d'une autorisation par le bourgmestre (jusqu'à 8 jours) ou par le collège des bourgmestre et échevins (au-delà de 8 jours). Quand le bourgmestre donne l'autorisation, il en informe le collège des bourgmestre et échevins lors de la réunion du collège suivante;

Pour une occupation susceptible d'entraver le trafic, un arrêté de police doit être délivré.

La personne ou l'entreprise concernée doit introduire une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins en mentionnant la date de début et de fin de l'occupation, ainsi que la surface à occuper.

La demande doit être accompagnée d'un croquis mentionnant la situation et les dimensions exactes et la signalisation qui sera installée.

Article 8 L'autorisation est délivrée sans que le détenteur puisse faire valoir un quelconque droit de servitude sur la voie publique et/ou le domaine public.

Lorsque le détenteur d'une autorisation ne répond pas ou plus aux conditions fixées dans l'autorisation, le permis peut être immédiatement suspendu pour une durée déterminée ou annulé par le bourgmestre, ou, le cas échéant, par le collège.

La personne concernée doit alors évacuer la voie publique et/ou le domaine public dans les 24 heures et ne peut revendiquer le remboursement des sommes déjà versées.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires (de police) assermentés. Les procès-verbaux établis ont force de preuve jusqu'à preuve du contraire.

Article 9 Si les travaux ou les activités prévus prennent fin avant la date prévue ou ne peuvent être réalisés pour cas de force majeure, le détenteur de l'autorisation peut notifier une diminution du délai du permis au collège des bourgmestre et échevins. Le montant est dès lors remboursé sur base du temps réellement utilisé.

Article 10 Si le détenteur de l'autorisation prévoit qu'à l'échéance de l'autorisation la voie publique et/ou le domaine public ne pourra être évacué, il doit demander une prolongation de l'autorisation. Cette demande doit être faite au moins 8 jours avant l'échéance du permis.

En cas de force majeure ou de circonstances imprévues, à prouver par le détenteur de l'autorisation, la demande de prolongation doit intervenir au plus tard le dernier jour après que le demandeur en a pris connaissance et à tout le moins avant l'échéance de l'autorisation.

Toutes les dispositions contenues dans le présent règlement de taxe sont d'application pour cette nouvelle demande.

Article 11 La délivrance d'une autorisation n'entraîne aucune mission de contrôle pour la commune. L'utilisation privée de la voie publique et/ou du domaine public par le détenteur d'une autorisation a lieu à ses propres risques et sous sa propre responsabilité.

Taxe sur l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public pour des terrasses

Il s'agit de l'occupation par des chapiteaux, chaises, tables, abris et autre objets à des fins commerciales

Article 12 A partir du 1^{er} janvier 2013 et pour une période prenant fin le 31 décembre 2018, une taxe communale annuelle en faveur de la commune est fixée pour l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public.

Article 13 La taxe est fixée à 5 euros/m², avec un minimum de 25 euros.

Article 14 Tous les montants sont arrondis vers le dessus ou le dessous si la moitié de l'euro est atteint ou dépassé.

Article 15 Les personnes qui sont soumises à la taxe sont obligées d'introduire une déclaration préalable auprès de la maison communale avant qu'elles occupent le domaine public. La déclaration mentionne la superficie occupée. Un accusé de réception de cette déclaration lui sera remis.

- Article 16 Sont exonérés de la présente taxe :
- l'occupation pour des travaux autorisés d'utilité publique ;
 - l'occupation pour la vente d'objet dans le cadre d'une braderie etc sur le marché ou dans la rue ;
 - l'occupation pour des brocantes annuelles ;
 - le dépôt temporaire de matériaux ou objets qui seront enlevés endéans les douze heures : friteries, placées lors de festivités à la demande des associations. L'association organisatrice est responsable de ces dépôts.

B. Dispositions communes

- Article 17 Les enrôlements sont fixés et déclarés exigibles au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice par le collège des bourgmestre et échevins. L'enrôlement est envoyé avec accusé de réception au receveur chargé de la perception qui doit immédiatement envoyer les feuilles d'impôts. Cet envoi est effectué sans frais pour les contribuables.
- Article 18 La feuille d'impôts contient la date d'envoi et les données mentionnées au rôle. Un résumé succinct du règlement en vigueur selon lequel la taxe est en vigueur sera joint.
- Article 19 Le demandeur (ou son responsable) peut introduire un recours contre sa taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins endéans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de la feuille d'impôts ou de la notification de la taxe ou de la date de la perception de la taxe lorsque celle-ci est perçue autrement que par rôle.
Sous peine d'annulation, la réclamation doit être introduite par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins. Contre accusé de réception, la réclamation peut également être remise au collège des bourgmestre et échevins ou à l'organe spécialement désigné à cet effet.
Elle sera datée et signée par le demandeur ou par son représentant et mentionne le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et une énumération des faits et moyens.
Le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe spécialement désigné à cet effet, accuse réception par écrit endéans les huit jours ouvrables après l'envoi ou la remise de la réclamation.
Les contribuables peuvent demander la correction d'erreurs matérielles, telle que la double taxation, les erreurs de calculs, etc. tant que le budget communal de l'exercice concerné par la taxe n'est pas approuvé.
- Article 20 En cas de non-paiement de la taxe endéans les délais imposés, les règles des intérêts de retard en matière d'impôts nationaux sur les revenus sont d'application.
- Article 21 Copies du présent arrêté à :
- ABB-Limburg, via Monsieur le Gouverneur
 - Monsieur le receveur régional
 - le service financier de la commune de Fourons
- Article 22 Le présent arrêté est publié conformément à la législation en la matière.

Pour le Conseil communal,

Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre